



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLU de TRÉBONS (Hautes-Pyrénées)

N°Saisine : 2023-011502

N°MRAe : 2023AO41

Avis émis le 2 mai 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 02 février 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes de la Haute Bigorre pour avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Trébons (Hautes-Pyrénées).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 2 mai 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Marc Tisseire et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 02 février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du PLU de Trébons (Hautes-Pyrénées) est soumise à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU) applicables aux procédures d'élaboration lancées avant le 8 décembre 2020², en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire : « *Vallée de l'Adour* ».

Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ainsi que le rapport sur les incidences environnementales et comment les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées et des mesures ont été arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire communal et des perspectives de développement

La commune de Trébons (Hautes-Pyrénées) se situe dans la plaine de l'Adour, à 16 km de Tarbes et 5 km de Bagnères-de-Bigorre. La commune accueille 749 habitants (Source INSEE) en 2020. La population communale a cru de 0,5 % par an entre 2014 et 2020 avec 22 habitants supplémentaires pendant la période (source INSEE). Dans le SCoT de la Haute-Bigorre qui s'applique à la commune, approuvé en février 2021, la commune est identifiée comme un des trois pôles de proximité.

La commune est traversée par l'Adour, l'Oussouet, l'Anou, la Doulostre et un bras canalisé de l'Adour. Plusieurs zones humides situées à proximité de l'Adour ont été repérées lors des études. La commune est couverte par un site Natura 2000 « *Vallée de l'Adour* » et six zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF). La commune est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zone de répartition des eaux (ZRE).

Deux unités de paysages différentes se retrouvent sur le territoire communal : à l'est, la vallée de l'Adour, et à l'ouest les collines du piémont.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) s'organise en deux axes.

Axe 1 : Trébons : un pôle de proximité de la communauté de communes de Haute-Bigorre. L'objectif est principalement de pérenniser les équipements et services en fixant des objectifs de population pertinents, de permettre le développement économique, dominé par l'agriculture et de maîtriser la consommation d'espace.

2 Les procédures d'élaboration de PLU lancées à compter du 8 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique (art. L. 104-1 du code de l'urbanisme), qu'il y ait ou non présence d'un site Natura 2000.

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Axe 2 : Bien vivre à Trébons ; en particulier, répondre aux besoins de l'ensemble de la population en s'inscrivant dans le cadre plus large de la communauté de communes dans le respect de l'intérêt général, valoriser les paysages et l'identité du bourg et assurer la cohérence avec les nouveaux quartiers, faciliter les déplacements piétons, préserver et mettre en valeur la diversité des espaces naturels et favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles.

2.3 Consommation d'espace

Entre 2009 et 2021, 5,26 ha ont été consommés, dont 4,83 ha pour de l'habitat. 27 logements ont été construits, pour une densité de 1 811 m² par logement.

L'objectif démographique est un accroissement de population de 113 habitants entre 2021 et 2039, soit une croissance de +0,75 % par an. Pour l'accueil de cette nouvelle population, la commune prévoit la remise sur le marché de 9 logements vacants à mobiliser et la construction de 62 nouveaux logements neufs.

La commune a réalisé une étude de densification dans les parties actuellement urbanisées, et estime un potentiel entre 30 et 40 logements selon le niveau de rétention foncière (entre dents creuses et divisions parcellaires). Le reste des constructions doit se faire en extension, sur les espaces naturels ou agricoles, pour une surface totale de 2,54 ha à échéance 2039.

D'après le portail de l'artificialisation⁴, la commune a consommé 3,1 ha entre 2011 et 2020, sur 10 ans. Les zones à urbanisation à destination de l'habitat, en termes de superficie, s'inscrivent dans les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience de réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport aux dix années précédentes. Les zones ouvertes à urbanisation se situent aussi dans l'emprise ou en continuité des espaces déjà urbanisés. Toutefois la MRAe relève que l'analyse de la consommation d'espace agricole, naturel et forestier ne concerne que les espaces à vocations d'habitat. Un bilan global doit être présenté, intégrant l'ensemble des espaces pouvant perdre leur vocation agricole, naturelle ou forestière dans le projet de PLU.

La MRAe rappelle que la maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants. L'artificialisation des sols aboutit à une diminution des espaces naturels, agricoles et forestiers, et engendre notamment une perte de biodiversité, une banalisation des paysages, aggrave les risques de ruissellement, et augmente les besoins de déplacements, rendant plus complexe une réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre qui s'ajoute à l'effet direct de l'artificialisation (perte de capacité de stockage de carbone). Alors que le PLU présente des objectifs jusqu'en 2039, la MRAe relève que l'ensemble des espaces à vocation d'habitat sont ouverts immédiatement, sans phasage. Afin d'une part d'inciter à la mobilisation effective des espaces en dents creuses ou en division parcellaire, et pour organiser et maîtriser la consommation d'espace, un phasage de l'ouverture à urbanisation de nouvelles zones, opérationnel et conditionné à la consommation d'espace, est requis.

La MRAe recommande de présenter l'ensemble des espaces aujourd'hui à usage et vocation agricole, naturel ou forestier voués à perdre cet usage ou cette vocation, du fait du nouveau règlement du PLU, et d'en préciser les surfaces. Elle recommande de reconsidérer sur cette base comment la commune de Trébons entend s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi « climat et résilience » et le cas échéant de prévoir une adaptation du PLU.

Concernant les secteurs à vocation d'habitat, la MRAe recommande d'introduire un phasage opérationnel de la consommation d'espace d'ici 2039 afin d'en limiter les incidences environnementales.

4 <https://sparte.beta.gouv.fr/project/13446/>

3.3 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

À l'échelle régionale, la "Trame Verte et Bleue" se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé en 2014 et intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie. Le SCoT identifie un réservoir de biodiversité complémentaire correspondant aux espaces boisés ou mixtes des coteaux à l'ouest du territoire communal, un corridor nord-sud relatif à la trame verte dans la vallée de l'Adour au nord du village et plusieurs réservoirs de biodiversité humide.

Afin de préserver les espaces et continuités écologiques, le PLU met en place différents secteurs spécifiques : agricole à vocation de corridor écologique (Aco), agricole à protéger pour la qualité du paysage et pour sa vocation de corridor écologique (Apc), naturelle à vocation de réservoir de biodiversité (Nco), ou naturelle correspondant à une zone humide (Nzh). La MRAe salue le principe d'instauration de telles protections. Toutefois, à la lecture du règlement du PLU, il apparaît que certains projets, potentiellement impactant pour l'environnement ou les paysages, restent autorisés. En fonction des zones, on retrouve des possibilités de bâtiments agricoles de stockage, d'élevage ou des installations nécessaires à des équipements collectifs, destination sous laquelle on retrouve par exemple les parcs photovoltaïques. Afin d'assurer une pleine protection environnementale de ces espaces, un renforcement des protections et une limitation des cas de dérogation doivent être proposés.

La MRAe recommande de matérialiser dans le zonage réglementaire les zones comportant des projets potentiellement impactant pour l'environnement ou les paysages, (bâtiments agricoles de stockage, d'élevage ou des installations nécessaires à des équipements collectifs, parcs photovoltaïques...), afin d'assurer une protection réglementaire renforcée des espaces et continuités écologiques et l'inconstructibilité aux abords des corridors des trames bleues

3.4 Inondation / Eau et assainissement

La commune est concernée par un plan de prévention des risques naturel (PPRN) approuvé en 2020. Il concerne le risque inondation et le risque sismique.

Des enjeux liés aux risques d'inondation liés à la proximité des cours d'eau des zones urbaines (Adour, Oussouet, Anou) sont identifiés dans le rapport. Une partie du village est située en zone inondable. Le rapport indique qu'aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation dans les secteurs identifiés comme présentant un aléa fort par le PPRN (zone rouge).

Le risque inondation est amené à s'accroître avec le réchauffement climatique. Les zones susceptibles d'être concernées par un risque fort d'inondation et identifiées dans le cadre du PPRN comme zones « *inconstructibles* » (zone rouge) ou « *constructibles sous condition* » (zone bleue) ne sont pas clairement identifiées dans le rapport. Une cartographie croisée des zones communales comportant des projets, comme des zones touristiques de camping, des bâtiments agricoles de stockage, d'élevage ou des installations nécessaires à des équipements collectifs (destination dont font partie les parcs photovoltaïques) permettrait d'évaluer le risque inondation sur les zones du PLU.

La MRAe recommande de présenter dans des cartographies croisées par exemple, les zones faisant l'objet de projets, touristiques, agricoles, équipements collectifs comme les parcs photovoltaïques avec les zones rouges et bleues inconstructibles du PPRN.